



COMMUNE DE

Montguyon

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE MONTGUYON

Annexe à la délibération n° 2022/118 du Conseil municipal du 15 décembre 2022

Le Maire de la commune de MONTGUYON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.22213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la délibération n° 2020/75B du 16 septembre 2020 approuvant le règlement intérieur des cimetières de Montguyon,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/118 du 15 décembre 2022 qui annule la délibération n° 2022/106 du 03 novembre 2022, portant modification du règlement intérieur des cimetières de Montguyon,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de MONTGUYON,

Arrête n° 2022-167 ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de MONTGUYON,

Titre 1 – Dispositions Générales

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Sur le territoire de la commune de Montguyon, trois cimetières sont affectés aux inhumations :

- Cimetière n°1
- Cimetière n°2
- Cimetière n°3

Article 2 – Droit des personnes à la sépulture

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de décès,

AR Prefecture

017-211702410-20221215-D202212118B-DE
Reçu le 20/12/2022

- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais y possédant une concession de famille et ce quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès,
- Aux personnes nées à Montguyon,
- Aux personnes contribuables sur la commune,
- Aux ressortissants français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci.

Pour toute autre situation, la demande formulée sera soumise à l'approbation du conseil municipal.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 3 – Concessions

Les terrains des cimetières comprennent :

1. Les emplacements communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concessions
2. Les emplacements pour fondation de sépultures privées.
3. Les concessions de cases de columbarium et le Jardin du Souvenir (dispersion des cendres)

Article 4 - Acquisition, droit de concession et tarifs

Les personnes désireuses d'obtenir une concession doivent s'adresser à la Mairie.

Après signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter la redevance au tarif en vigueur. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le titre de concession précise le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée, le numéro de concession et son emplacement dans le cimetière et enfin son coût.

Le tarif au mètre carré pour une concession est fixé par délibération du 30 septembre 2004 à 64,03 euros, à savoir :

- Petite concession de 2,80 m² = 179,29 euros (64,03€ x 2,80 m²)
- Grande concession de 5,60 m² = 358,57 euros (64,03€ x 5,60 m²)

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement pourra être récupéré au bout de 5 ans par la commune.

Article 5 – Durée des concessions

La durée des concessions dans les cimetières municipaux pour la fondation de sépultures privées est fixée à **cinquante ans**.

A échéance, les concessions peuvent être renouvelées.

Article 6 - Attribution des emplacements

L'emplacement proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de MONTGUYON est fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Les terrains peuvent être concédés avant un décès. Le concessionnaire ou les ayants droits devront veiller à l'entretien de leur emplacement sous certaines conditions (voir en Mairie).

Faute de place dans les trois cimetières de la commune, un concessionnaire ne pourra pas acquérir une nouvelle concession tant que la première n'est pas complète.

L'acquisition d'une concession ne pourra s'effectuer uniquement sur présentation d'un justificatif de domicile (facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ...) au nom du concessionnaire acquéreur et de moins de trois mois.

Attention : les attestations d'hébergement ne sont pas acceptées.

Titre II – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 7 – Entretien

Les chemins intérieurs des cimetières seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant.

Les fleurs naturelles ou artificielles doivent être exclusivement déposées par les familles sur la sépulture et non dans les allées, sauf lors de la cérémonie funéraire et à la période des fêtes de la Toussaint.

La commune se réserve le droit de retirer les compositions florales du moment qu'elles sont fanées.

Article 8 – Interdictions Accès

L'entrée des cimetières est interdite :

- ❖ Aux personnes en état d'ivresse
- ❖ Aux marchands ambulants
- ❖ Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés
- ❖ Toute personne qui ne serait pas vêtue décemment
- ❖ Aux chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules est interdite : il y a cependant exception pour :

- ❖ Les véhicules funéraires,
- ❖ Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- ❖ Les camions ne dépassant pas les 7,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires, entrepreneurs ou services techniques ayant des travaux à exécuter.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations sera dû par les responsables.

Article 9 – Comportement des personnes

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

La destination des lieux implique que toutes personnes, y compris les professionnels du funéraire, qui pénètrent dans

les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect dus à la mémoire des morts.

Les personnes qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par les services municipaux

sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et portes des cimetières. Seul est autorisé aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis municipaux,
- De filmer ou de photographier sans avoir obtenu préalablement les autorisations nécessaires,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de fouler les terrains servant de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- De déposer des ordures en dehors des emplacements réservés à cet usage,
- De fumer dans l'enceinte des cimetières,
- D'y jouer, boire et manger.

Article 10 – Publicité

Nul ne peut faire à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 – Responsabilité en cas de dégâts ou de vols

La commune de Montguyon décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés aux ouvrages ou signes funéraires des concessions par des tiers autre que les employés municipaux.

Il en est de même en cas de déstabilisation ou dégâts sur un monument, provoqués par des travaux effectués par des tiers non mandatés par la commune sur la concession voisine.

La Mairie de Montguyon n'est pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions ou leur dégradation, causés par les catastrophes naturelles.

Article 12 – Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables de tous dégâts ou blessures que pourraient provoquer tout ou partie du caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il y a fait placer sur le terrain concédé. Dans ce cas, un procès-verbal de constat sera établi par le Maire ou un agent municipal assermenté.

Article 13 – Inter-tombes

L'espace réservé aux inter-tombes constitue les parties communes du cimetière, au sein desquelles les usagers doivent pouvoir circuler en sécurité et sans entrave.

Ces espaces appelés également « passe-pieds » mesurent de chaque côté de la concession 25 cm (voir plan ci-joint annexe 1 au présent règlement). Ces espaces restent propriété de la commune dont l'entretien lui revient. En cas de non-respect de cet article le Maire, au titre de la police des funérailles et des lieux de sépulture, prescrira toute mesure destinée à empêcher que le titulaire d'une concession ne gêne la desserte des sépultures voisines.

Article 14 – Edifice menaçant en ruine

Si l'administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire ou ses ayants droit qui devront prendre toutes les dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser la cause du danger, conformément aux articles L.2213-24 du code général des collectivités territoriales et L.511-1 à L.551- et de l'habitation.

Si le concessionnaire ou ses ayants droits ne se manifestent pas dès réception de l'avis, le Maire pourra s'il y a urgence, faire procéder aux travaux de remise en état ou à la démolition du monument aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

De plus, il sera fait opposition au renouvellement de la concession, tant que les frais avancés par la commune pour ces travaux, n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droits.

TITRE III Disposition pour les travaux effectués à l'intérieur des cimetières

Article 15 – Déclaration de travaux

Conformément à la loi n°93-23 du 08 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrier pour l'exécution de travaux sur l'emplacement qui leur est concédé.

Tous travaux de construction, réfection ou démolition de caveau, monument, entourage, barrière, dépose et repose de monument, toutes opérations funéraires ne peuvent être engagés sans déclaration écrite au préalable. Sauf dérogation exceptionnelle du Maire, la déclaration de travaux devra être déposée à la Mairie 48 heures minimum avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle devra mentionner :

- Les coordonnées du ou des titulaires,
- Les coordonnées de l'entrepreneur,
- La description exacte des travaux, matériaux utilisés,
- Le numéro de concession et son emplacement dans le cimetière
- Les dates de début et de fin des travaux

Ayant une église soumise à autorisation des bâtiments de France, il est impératif de conserver une cohérence avec le site. Les couleurs vives, les formes exubérantes etc... sont interdites.

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter avant la délivrance du visa d'autorisation qui sera dressé au(x) demandeur(s) et à l'entrepreneur.

L'absence de formulaire complété ou un formulaire incomplet entraîne le refus d'autoriser les travaux. Les travaux entrepris sans déclaration préalable ou les travaux non conformes à ceux indiqués dans le formulaire peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Périodes et durée des travaux

Les travaux sont interdits :

- Pendant les cérémonies d'enterrement
- Les dimanches et jours fériés.

En cas d'urgence, pendant ces périodes, le Maire peut à titre exceptionnel, autoriser des travaux.

Pendant les cérémonies d'enterrement, les lieux où se déroulent les travaux devront présenter un aspect correct. D'une manière générale, la réalisation des travaux ne doit pas troubler le recueillement.

La durée des travaux ne pourra excéder une durée d'un mois.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de mauvaise interprétation de l'emplacement d'une concession.

A compter du 04 novembre 2022, les caveaux hors sol ne devront pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 mètres à partir du sol. La pierre tombale sur le caveau ne devra pas dépasser la hauteur de 0,70 mètres.

Article 16 – Plantations

Les plantations d'arbustes par les concessionnaires de terrains dans les cimetières communaux sont interdites en pleine terre.

Article 17 – Surveillance des travaux

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction et nuire aux sépultures voisines et veiller au respect des prescriptions édictées dans l'autorisation de travaux.

Un état des lieux des concessions voisines sera dressé après les travaux par un agent municipal.

Article 18 – Propreté des chantiers

Les matériaux nécessaires à la construction et les terres provenant des fouilles seront déposées provisoirement dans l'allée avec les protections nécessaires pour éviter d'endommager le sol existant enherbé sur une durée maximum de 48 heures lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

En cas de manquement de cet article, la Municipalité se réserve le droit de réclamer le remboursement des frais engagés pour la remise en état.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines, les entre tombes et les espaces verts.

Les entrepreneurs devront évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédantes après vérifications minutieuses qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

TITRE IV – Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou terrain commun

Article 19 – Formalités préalables

Toute opération funéraire est subordonnée à une demande écrite et à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits.

Aucune inhumation (y compris l'inhumation des urnes fixes) ne pourra avoir lieu sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, demande formulée 24 heures (jours ouvrés), à l'avance et comportant tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture, les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalablement à l'inhumation.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de poursuites pénales.

Article 20 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Article 21 – Situation – Droits aux sépultures et reprise des terrains communs

Une partie de terrain dans le cimetière est affecté aux inhumations des personnes démunies de ressources, sans famille.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité municipale.

La durée d'occupation des parcelles en terrains communs peut-être au minimum de 5 ans. Toutefois, la commune se réserve le droit de procéder à toute exhumation passé le délai de 5 ans et au-delà en cas de besoin de places pour des futures concessions, conformément à la réglementation du code général des Collectivités Territoriales après information des familles des défunts si elles sont connues, publication et affichage aux portes de la Mairie et des cimetières pendant 3 mois.

Les familles pourront cependant conserver les restes des défunts en les transportant dans une concession. Elles pourront récupérer les objets funéraires placés sur la tombe pendant un délai d'un an après la reprise du terrain par la commune. Les insignes qui n'auront pas été enlevés par les familles ou leurs ayants droits à l'expiration de ce délai, deviendront propriété de la commune.

TITRE V – Dispositions générales applicables aux concessions**Article 22 – Disposition des concessions**

Les superficies des concessions sont arrêtées comme suit :

- Petite concession : 1,50m x 2,80m soit 4,20m²
- Grande concession : 2,50m x 2,80m soit 7m²

Les concessions sont conçues pour un nombre de places précises. Il est interdit de mettre plus de cercueils que ces derniers ne peuvent en contenir. Si le cas se présente, il y a obligation de réaliser une réduction de corps pour libérer une place. Le reliquaire peut être mis dans la concession.

Article 23 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Article 24 – Type de concession

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes :

- Concession cinquantenaire
- Columbarium : concession pour une durée de 15 ou 30 ans

Article 25 – Non-paiement

Toute concession de terrain non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 26 – Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, pendant une période de 2 ans, à compter de la date d'expiration. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession retourne à la Commune qui peut procéder à un autre contrat (sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans).

AR Prefecture

017-211702410-20221215-D202212118B-DE
Reçu le 20/12/2022

La commune essaiera dans la mesure du possible d'envoyer un courrier invitant le concessionnaire à procéder au renouvellement, si l'adresse de celui-ci est connue.

Il est important de noter que la municipalité n'a pas l'obligation de rechercher et prévenir les concessionnaires ou héritiers, qui doivent donc se soucier du renouvellement de leurs concessions. En effet le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

A défaut par les familles de réclamer à l'issue de la période de deux années, le monument ainsi que les objets funéraires, ces derniers intègrent immédiatement le domaine communal.

Au moment de la reprise des terrains par la Municipalité, les restes mortels provenant des concessions non renouvelées seront, soit déposés à l'ossuaire, soit incinérés et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenirs. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 27 – Entretien et procédure de reprise d'une concession en état d'abandon

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront eux maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Si une concession est réputée en état d'abandon, elle pourra faire l'objet d'une reprise selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 – Transmission

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

- De son vivant le concessionnaire peut donner sa concession.
Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne seront transmises qu'à titre gratuit.

Article 29 – Rétrocession

La commune pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la commune le prix des caveaux construits sur ces concessions.
- Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Titre VI – Dispositions relatives aux exhumations

Article 30 - Demande d'exhumation

Aucune inhumation ou ré inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil et de sa qualité.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 31 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne devra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après avoir obtenue l'autorisation municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil. En cas de réduction de corps, les restes mortels seront réunis dans une boîte à ossements.

Article 32 - Exécutions des opérations d'exhumations

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le Maire ou l'Adjoint délégué par arrêté, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles. Les cimetières doivent fermés pendant les exhumations par arrêté du Maire qui décidera des horaires de fermetures.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins, l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Pour chaque exhumation, les familles supporteront la dépense résultant du renouvellement du cercueil.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 33 - Exhumations et ré inhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain ordinaire ne peut être autorisée que si la ré inhumation réalisée par l'entreprise funéraire doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Titre VII – Règlement du Columbarium

Article 34 - Destination des cases et attribution

Un columbarium est mis à la disposition dans l'enceinte du cimetière n°3 pour les familles ayant recours à la crémation de leurs défunts, pour y déposer les urnes contenant les cendres des personnes incinérées. Il est composé de cases.

Chaque case est destinée à recevoir une ou deux urnes cinéraires dès lors que les dimensions de ces urnes le permettent (39 cm de hauteur sur 33 cm de largeur maximum). Les cases de grandes dimensions peuvent recevoir 2 urnes maximum.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Les cases seront attribuées par rang d'ordre établi par la mairie. Cette attribution se fera en débutant en haut et à gauche. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Les cases sont octroyées aux mêmes conditions que les emplacements dans les cimetières.

Avant de déposer l'urne dans la case attribuée, il sera obligatoire de fournir le certificat de crémation et l'autorisation du Maire de MONTGUYON ou de son représentant.

Les cases seront obligatoirement ouvertes et refermées par les services habilités. Ces opérations seront à la charge de la famille.

Le dépôt en columbarium provisoire d'une urne est autorisé dans le cas où son inhumation telle que souhaitée par la famille est rendue impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales

Article 35 - Durée et renouvellement des concessions Columbarium

Les cases du columbarium sont concédées aux familles pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le versement d'un droit fixé par délibération du Conseil Municipal. Elles sont renouvelables pour une période de même durée ou plus. Le renouvellement de chaque case s'effectue au plus tard dans l'année qui suit l'échéance, au tarif qui sera en vigueur au moment du renouvellement.

Les familles pourront à tout moment récupérer les urnes déposées dans le columbarium qu'après en avoir fait la déclaration à la Mairie.

A l'expiration du contrat, si les familles ne se sont pas manifestées dans le délai d'un an après son expiration, la case sera reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir par les services habilités. Les urnes et les plaques démunie du soliflore, sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Elles peuvent être remises à la famille. Passé ce délai, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenirs, les urnes et les plaques seront détruites.

Article 36 - Exécution des travaux

AR Prefecture

017-211702410-20221215-D202212118B-DE
Reçu le 20/12/2022

Tout dépôt ou retrait d'urne cinéraire fera l'objet d'une demande écrite à la Mairie, au plus tard un jour ouvrable avant l'exécution de chaque opération. En cas de retrait ou de dépôt d'une ou plusieurs urnes, et dans l'intérêt des familles, celle-ci ne pourra être autorisée que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Cette opération entraînera un abandon de la concession en faveur de la commune. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents de même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir au retrait de l'urne (ou des urnes) tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 37 - Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture d'une case, lors du dépôt ou retrait d'une urne seront exécutées exclusivement par une personne habilitée.

Article 38 - Expression de la mémoire

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, les plaques d'identité apposées sur les portes des cases seront identiques. Chaque plaque fera l'objet d'une inscription en lettres et chiffres. Seuls les noms et prénoms usuels, titres légaux ainsi que les années de naissance et de décès du défunt pourront figurer sur cette plaque. La gravure sera obligatoirement de couleur dorée et à la charge du concessionnaire. Le choix est laissé à la famille de l'entreprise funéraire qui procèdera à la gravure de la plaque d'identité.

Article 39 - Fleurissement

Seul le dépôt de fleurs naturelles coupées, sera autorisé au pied du columbarium, le jour de la cérémonie funèbre et à l'occasion des fêtes de la Toussaint. Elles seront enlevées aussitôt leur détérioration. La commune se réserve le droit de retirer les fleurs naturelles coupées du moment qu'elles sont fanées.

En dehors de ces périodes, la municipalité se réserve le droit d'enlever les fleurs. Les plantations et jardinières sont strictement interdites.

Cependant la fixation d'un soliflore sur la porte, par un professionnel et à la charge de la famille, sera autorisée. Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Article 40 – Dépôt temporaire d'une urne

Un dépôt temporaire de l'urne en columbarium peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau de famille existant dans notre cimetière ou dans une autre commune.

Si au terme d'un délai de six mois, la situation n'est pas régularisée, il sera exigé de la famille de faire l'acquisition de la concession qu'ils occupent dans le columbarium.

Titre VIII – Règlement du « Jardin du Souvenirs »

Le « Jardin du Souvenirs » recevra les cendres des personnes incinérées.

Article 41 – Formalités préalables

L'autorisation sera accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 42 – Réglementation et tarifs

Pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenirs les cendres des personnes mentionnées dans l'article 2 du Titre 1. Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir. Seules des fleurs coupées peuvent y être déposées.

Dans un souci de bon entretien du Jardin du Souvenir, les familles sont invitées à retirer les fleurs fanées dans les meilleurs délais, à défaut, le personnel communal procèdera à leur retrait.

Chaque dispersion fera l'objet d'une inscription sur un registre tenu en Mairie.

La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille du défunt.

AR Prefecture

017-211702410-20221215-D202212118B-DE
Reçu le 20/12/2022

Les tarifs fixés par délibération du 18 mai 2005 des concessions d'une case quelle que soit sa dimension sont :

- 300,00 euros pour 15 ans
- 500,00 euros pour 30 ans

Titre IX – Règlement caveau provisoire

Article 43 - Dépôt temporaire du corps et tarifs

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Pour tout dépôt en caveau provisoire d'une durée supérieure à six jours ou si le décès est dû aux suite d'une maladie contagieuse (exemple : COVID19), le corps est placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur. Le tarif du droit de séjour en caveau provisoire par délibération n° 2021/17 du 17 mars 2021 est fixé à 30,00 euros par mois n'excédant pas 6 mois.

Article 44 - Conditions d'utilisation

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Le dépôt ne peut excéder une durée maximum de six mois.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation immédiate du corps aux frais des familles dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut dans le terrain commun.

Titre X – Respect des dispositions

Article 45 – Consultation du présent règlement

Le présent règlement peut être consulté au bureau :

- De l'accueil de la Mairie
- Du service Etat Civil de la Mairie

Article 46 - Abrogation des règlements antérieurs

Le présent arrêté annule et remplace les précédents

Article 47 – Exécution du présent règlement

Monsieur Le Maire de MONTGUYON, le Commandant de Gendarmerie, le représentant de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture.

Montguyon, le 16 décembre 2022

Le Maire,

Julien MOUCHEBOEUF

